

Décision n° 2011-1044
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 septembre 2011
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société Ensemble
à la société Cellcast Media

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Ensemble (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3409 en date du 15 décembre 2009) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Cellcast Media (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0076 en date du 25 janvier 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2010-0171 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 février 2010 attribuant des ressources en numérotation à la société Ensemble ;

Vu la fusion-absorption en date du 31 décembre 2010, de la société Ensemble (Siren : 448 113 746) par la société Cellcast Media (Siren : 391 068 343) ;

Vu la demande de la société Cellcast Media, en date du 31 août 2011, reçue le 2 septembre 2011, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 13 septembre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – L’attribution du code point sémaphore national 3550 est transférée, jusqu’au 13 septembre 2031, de la société Ensemble (Siren : 448 113 746) à la société Cellcast Media (Siren : 391 068 343) pour les mêmes usages.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l’article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l’article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Ensemble et à la société Cellcast Media.

Fait à Paris, le 13 septembre 2011

Le Membre de l’Autorité présidant la séance
en l’absence du Président

Joëlle TOLEDANO